



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

PROJET DU RÈGLEMENT : 02-01-2024

PROJET DE RÈGLEMENT 02-01-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)

Avis de motion et Projet de Règlement : 23 janvier 2024
Adoption du Règlement:
Avis public et entrée en vigueur :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-01-2024

PROJET
RÈGLEMENT 02-01-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2015-12-09 CONSTITUANT UN
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT que la Municipalité entend modifier certains articles du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) lequel porte le numéro 2015-12-09 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Placide est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2015-12-09 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent Projet a été donné lors de la séance ordinaire du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent Projet de Règlement a été remise aux membres du Conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Projet Règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marie-Ève D'Amour, appuyée par Ghislaine Tessier il est résolu :

D'ADOPTER, le Projet de Règlement numéro 02-01-2024 modifiant le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2015-12-09 de la municipalité de Saint-Placide, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions concernant le renouvellement du mandat d'un membre.

DE TENIR une assemblée publique de consultation le conformément à la Loi.

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 2015-12-09, tel qu'amendé, est modifié en annulant à l'**article 11 – Renouvellement du mandat d'un membre**, le premier paragraphe, lequel se lit comme suit :

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE

Les sièges 1, 3 et 5 sont renouvelés lors des années paires alors que les sièges 2, 4 et 6 sont renouvelés les années impaires.

Le premier paragraphe est donc remplacé par le suivant :

Durée du mandat des membres

Aux années paires :

Les sièges pairs sont nommés pour un mandat de 2 ans, lequel prend fin au 31 décembre de chaque année paire ;

Aux années impaires :

Les sièges impairs sont nommés pour un mandat de 2 ans, lequel prend fin au 31 décembre de chaque année impaire ;

La durée du mandat au Comité du membre élu du Conseil est déterminée par le Conseil municipal.

Le mandat des membres résidents peut être renouvelé une seule fois par résolution du Conseil municipal, à l'exception du membre élu qui pourra siéger pour la durée de son mandat à titre de Conseiller municipal.

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabileté, d'accomplir les fonctions d'un membre, le siège pourra être remplacé par un nouveau membre pour la durée restante du mandat initial. Si le mandat initial venait à échéance dans un délai de 6 mois et moins, celui-ci ne sera pas comptabilisé comme un mandat complet.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Daniel Laviolette

Daniel Laviolette
Maire

(Signé) Lise Lavigne

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et Projet de Règlement donnés le 23 janvier 2024

Règlement adopté le

Entrée en vigueur le